



URSI Resolution passed at the Maastricht GA, August 2002

U.4. Communication with URSI Board

The URSI Council,

Considering:

- 1) That it is of the highest importance that a close contact be maintained between the Board of URSI on the one hand, representatives of the Member Committees, Chairs and Vice-Chairs of Commissions and Members of the Standing Committees, on the other hand;
- 2) That this proximity and this reciprocal communication among the various structures of URSI allows the efficient support of the Board;
- 3) That current information and communication technologies make it possible, at low cost and without excessive effort, to implement these principles;

Recommend:

- That the annual calendar of meetings of the Board of URSI be known to the representatives of the Member Committees, Commission Chairs and Vice-Chairs and members of the standing committees by any means chosen by the Board;
- That the agenda of meetings of the Board be sent as soon as possible to the persons defined in article (1) to permit reciprocal communication;
- That the reports of these meetings be sent to the people defined in article (1) as soon as possible.

Communication avec le Bureau de l'URSI

Le Conseil de l'URSI

Considérant :

- 1) Qu'il est de la plus haute importance qu'un contact étroit soit maintenu entre le Bureau de l'URSI d'une part, les représentants des Comités Membre, les Présidents et vice-Présidents de commission et les membres des comités permanents d'autre part ;
- 2) Que cette proximité et cette communication réciproque des différentes structures de l'URSI entre elles permet d'apporter une aide efficace au bureau ;
- 3) Que les technologies actuelles de l'information et de la communication permettent, à faible coût et sans lourdeur excessive, de mettre en œuvre ces principes ;



URSI Resolution

Recommande :

- Que le calendrier annuel des réunions du Bureau de l'URSI soit connu des représentants des Comités Membre, des Présidents et vice-Présidents de commission et des membres des comités permanents par tout moyen choisi par le bureau ;
- Que l'ordre du jour des réunions de Bureau soit adressé aussitôt que possible aux personnes définies à l'article (1) pour permettre une communication réciproque ;
- Que le compte rendu de ces réunions soit adressé aux personnes définies à l'article (1) dans les meilleurs délais.